

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Comme pour l'ensemble du Groupe Millennium¹, Millennium Capital Management France («MCMF») utilise une grande variété de stratégies d'investissement, et les considérations pertinentes en matière de durabilité ou critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (« ESG ») varient selon ces différentes stratégies et les approches d'investissement des différents gérants de portefeuille. Il est à noter que les gérants de portefeuille sont supposés prendre en compte tous les facteurs pertinents significatifs dans la mise en place de leur stratégie de gestion.

En conséquence, bien que les considérations ESG puissent être prises en compte au même titre que d'autres facteurs dans le cadre de son processus de prise de décision en matière d'investissement, MCMF n'intègre pas d'approche ESG centralisée dans le cadre de son modèle à stratégies multiples, et ne priorise donc pas les caractéristiques environnementales ou sociales aux titres de la Sustainable Finance Disclosure Regulation (« SFDR»).

Comme l'exige la loi, MCMF a défini un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des dirigeants, managers et équipes chargées de prendre des décisions d'investissement. Au 15 juin 2026, le ratio femmes/hommes dans lesdites équipes était de 23.5%. Le périmètre sur lequel le ratio présenté a été déterminé ne prend en compte que la société de gestion française MCMF.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

MCMF ne promeut pas expressément les caractéristiques ou les objectifs ESG aux fins de SFDR et ne produit donc pas de rapports spécifiques à cet égard.

¹ Le terme "Groupe Millennium" désigne Millennium Management LLC, ses sociétés de gestion affiliées et toute entité liée, ainsi que chaque conseiller en investissement identifié comme "Relying Advisor" dans le formulaire ADV de Millennium Management LLC.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Bien que les considérations ESG puissent être prises en compte au même titre que d'autres facteurs dans le cadre de son processus de décision d'investissement de MCMF, MCMF n'adhère à aucune charte, code, initiative ou label sur la prise en compte de critères ESG.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

Non-Applicable

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Non-Applicable

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier

Non-Applicable